Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement
SYMADREM
des Digues du Delta du Rhône et de la Mer

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 013-251302048-20261015-DEC2026_36-DE

DECISION DU PRESIDENT N° 2026-36

Déclarant sans suite l'appel d'offres relatif au développement du logiciel SIRS DIGUES V3 pour motif d'intérêt général (marché 2026-12)

Nomenclature Actes : 1.7

Le président du SYMADREM,

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,
Vu la délibération n° 2026-27 du 20 Mai 2026 donnant délégation permanente au président par le comité syndical d'une partie des attributions du comité syndical et portant notamment sur la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement de l'ensemble des marchés publics,
Vu l'appel d'offres ouvert lancé le 20/07/2026, en application des articles L.2124-2, R.2124-2.1° et R.2161-4 du code de la commande publique concernant le développement du logiciel SIRS DIGUES V3,
Vu les avis d'appel public à la concurrence publiés le 21/07/2026 au JOUE avis n° 502745-2026 et au BOAMP avis n° 26-71622,
Vu l'article R2185-1 du code de la commande publique qui dispose que *« L'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite. »*,
Considérant que dix-huit offres ont été reçues dans les délais impartis,
Considérant que seize de ces offres sont inacceptables, leur prix excédant le budget alloué au marché tel qu'il avait été déterminé et établi avant le lancement de la procédure,
Considérant que l'analyse des deux offres restantes met en évidence la nécessité de redéfinir précisément le besoin ainsi que les exigences minimales de la consultation, afin de garantir l'adéquation des prestations attendues aux objectifs du projet,
Considérant l'avis de la Commission consultative des marchés réunie le 12/10/2026,

DECIDE

Article 1 :
De déclarer l'appel d'offres du 20/07/2026, relatif à la réalisation du développement du logiciel SIRS DIGUE V3, **sans suite pour motif d'intérêt général**, de la nécessité de redéfinir précisément le besoin et ses exigences minimales, ainsi que de confirmer préalablement la disponibilité des financements indispensables à la réalisation du projet.

Article 2 :
D'autoriser le lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence après redéfinition du besoin, révision des pièces de la consultation et confirmation de la disponibilité des financements nécessaires à la réalisation du projet

Article 3 :
Le directeur général et le receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Syndicat Mixte Interrégional
d'Aménagement
SYMADREM
des Digues du Delta
du Rhône et de la Mer

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 013-251302048-20261015-DEC2026_36-DE

Fait en Arles, le

Le Président,

Pierre RAVIOL

SYMADREM

Signé par : Pierre RAVIOL
Date : 15/10/2026
Qualité : Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente *décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux*